

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.405 du 9 novembre 1999

A. 83.950/XI-6204

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me Th. FRANKIN, avocat,
rue Franz Merjay 71
1050 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 23 avril 1999 par XXX de nationalité yougoslave, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision confirmant le refus de séjour, prise le 23 février 1999, qui lui a été notifiée le 24 février 1999;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante qui demande l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 1999, convoquant les parties à comparaître le 12 octobre 1999;

Vu la notification aux parties du rapport et de la convocation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Th. FRANKIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme E. MAERTENS, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les articles 17, §3, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et 8, alinéa 2, 4/ et 5°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat disposent que la demande de suspension contient un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement attaqué risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que l'exposé des faits doit permettre au Conseil d'Etat, à la seule lecture de la demande de suspension, d'avoir connaissance des faits qui, d'une part, sous-tendent les moyens invoqués et sont, à ce titre, susceptibles de justifier la suspension demandée, et, d'autre part, donnent consistance ou vraisemblance au risque de préjudice grave difficilement réparable allégué;

Considérant que cet exposé des faits doit dès lors reproduire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, les circonstances exactes qui ont amené la candidate réfugiée à fuir son pays et qui justifient que lui soit reconnue la qualité de réfugié; que la référence expresse faite à l'exposé des faits repris dans d'autres requêtes en

annulation et en suspension introduites le 24 septembre 1998 n'est pas de nature à pallier cette cause d'irrecevabilité de la requête;

Considérant qu'à défaut de contenir un exposé des faits de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué, la requête ne se conforme pas aux dispositions prérappelées; que, partant, la demande de suspension n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le neuf novembre 1900 nonante-neuf, par :

M.	MESSINNE,	président de chambre f.f.,
Mme	MARTOU,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. MARTOU.

J. MESSINNE.